

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Foire aux questions (organisations syndicales)

Version du 11 septembre 2026.

Sommaire

Table des matières

Sommaire	1
I). Calendrier de dépôt des candidatures et de validation des listes électorales	1
II). Comment être candidat ?	2
1) Conditions liées à l'organisation syndicale	2
2) Conditions liées à la personne	4
2.1) Pour les comités sociaux d'administration	4
2.2) Pour les instances consultatives paritaires	4
2.3) Pour les commissions consultatives paritaires (CCP)	4
Un délégué de liste d'un bureau de vote doit-il obligatoirement être candidat ?..	5
Un membre d'un BVE désigné par l'administration peut-il également être candidat au scrutin concerné ?	5
III). Formation :	5
IV). Quels sont les droits et moyens syndicaux en période électorale ?	6
1). Réunions d'information	6
2). Affichage et distribution de documents	6
3). Utilisation des outils numériques	6
4). Protection des candidats et représentants syndicaux	6

I). Calendrier de dépôt des candidatures et de validation des listes électorales

Du 1er au 22 octobre 2026 : ouverture du portail de candidatures et dépôt des candidatures.

22 octobre à 23h59 (heure de Paris) : date limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures aux CSA, CAP et CCP doivent être déposées au-moins six semaines avant la date du scrutin, conformément respectivement aux articles R. 211-49, R. 211-195 et R. 211-348 du Code général de la fonction publique.

Le scrutin débutant le 3 décembre 2026, conformément à l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, les candidatures pourront être déposées jusqu'au 22 octobre 2026 à 23 h 59 (heure de Paris).

23 octobre (au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidats) : lancement du contrôle de la validité des listes électorales.

L'administration émet une décision motivée adressée au délégué de liste lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas à la réglementation.

26 octobre (3 jours francs après le dépôt des listes) : les contestations relatives aux candidatures syndicales peuvent être portées devant le tribunal administratif.

Lorsque plusieurs OS affiliées à une même union déposent des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe les délégués concernés dans un délai de 3 jours après la date limite de dépôt. Les syndicats disposent ensuite de 3 jours francs pour apporter des modifications ou retirer leurs candidatures.

30 octobre (8 jours francs après le dépôt des listes) : si un candidat inscrit sur une liste est reconnu inéligible dans un délai de 8 jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration en informe sans délai le délégué de liste.

Au plus tard le 3 novembre : Les listes électorales doivent être affichées.

➔ Contactez l'équipe projet élections professionnelles

Pour toute question ou besoin d'assistance, l'équipe est joignable à ce courriel : assistance-electionspro2026@agriculture.gouv.fr

II). Comment être candidat ?

1) Conditions liées à l'organisation syndicale

Peuvent présenter leurs candidatures les organisations syndicales qui ont déposé légalement (dans leur intégralité avec récépissé de dépôt) leur statut deux ans avant la

date du scrutin et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Peuvent également se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions suscitées.

Les organisations syndicales affiliées à une fédération ou à une confédération sont invitées à transmettre une attestation de dépôt légal de leurs statuts à l'adresse suivante :

Ce document sera mis en ligne sur l'Intranet dédié aux élections professionnelles dans les meilleurs délais, afin de permettre aux services de vérifier que cette condition, fixée par la loi, est respectée.

Les statuts de la fédération ou de la confédération concernée sont à adresser dans les mêmes conditions.

Les candidatures peuvent prendre plusieurs formes :

- **listes communes** : les organisations syndicales qui déposent une liste commune doivent être identifiées et indiquer lors du dépôt la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. A défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées.
- **listes présentées par une union** : une union de syndicats peut présenter directement sa candidature car ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels. Une candidature présentée par une union de syndicats est assimilable à une candidature présentée par un seul et même syndicat, elle ne saurait a contrario être assimilée à une candidature commune aux organisations composant cette union. Elle mentionne nominativement les candidats sans préciser les organisations syndicales auxquelles ils appartiennent.
- **listes concurrentes** : les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Si le cas se présente, l'union peut alors procéder ou non à la désignation de l'une des candidatures concurrentes. Dans ce dernier cas, les candidatures non désignées qui souhaitent se maintenir devront prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté et qu'elles satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

2) Conditions liées à la personne

2.1) Pour les comités sociaux d'administration

Sont éligibles au titre d'un comité social d'administration, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité prévues aux articles R. 211-18 et R. 211-19 du code général de la fonction publique.

Certains cas d'inéligibilité existent néanmoins. Ils sont précisément prévus par l'article R. 211-40 du code général de la fonction publique :

- En congé de longue maladie, longue durée (CLD), en congé de longue durée (CLD) en congé de grave maladie (CGM) ;
- Les agents frappés d'une interdiction de droit de vote et d'élection par un tribunal dans le cadre prévu à l'article L.6 du code électoral ;
- Les agents ayant fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans (sauf amnistie ou effacement de la sanction).

2.2) Pour les instances consultatives paritaires

Sont éligibles au titre d'une CAP déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Certains cas d'inéligibilité existent néanmoins. Ils sont prévus par l'article R. 211-187 du code général de la fonction publique :

- En congé de grave maladie longue durée (CLD) ;
- Les agents frappés d'une interdiction de droit de vote et d'élection par un tribunal ;
- Les agents ayant fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans (sauf amnistie ou effacement de la sanction).

2.3) Pour les commissions consultatives paritaires (CCP)

Tout agent contractuel de droit public est éligible à la commission consultative paritaire dont

Les cas d'inéligibilités sont prévus par chaque arrêté instituant le CCP compétente.

Pour la CCP compétente à l'égard de certains agents non titulaires du ministère de l'intérieur, sont inéligibles :

- les agents en congé de grave maladie (CGM) ;
- les agents frappés d'une interdiction de droit de vote et d'élection par un tribunal ;

- les agents ayant fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans (sauf amnistie ou effacement de la sanction)

Un délégué de liste d'un bureau de vote doit-il obligatoirement être candidat ?

Non. Le délégué de liste désigné par une organisation syndicale pour la représenter dans les opérations électorales peut être candidat, mais ce n'est pas une obligation.

Cette possibilité est expressément prévue :

- pour les CSA, par l'article R. 211-45 du Code général de la fonction publique ;
- pour les CAP, par l'article R. 211-193 du même code.

Un membre d'un BVE désigné par l'administration peut-il également être candidat au scrutin concerné ?

Aucune disposition n'interdit expressément qu'un membre d'un BVE désigné par l'administration soit également candidat au scrutin placé sous la responsabilité de ce bureau.

L'autorité organisatrice doit toutefois s'assurer que cette désignation est compatible avec le respect des **principes fondamentaux applicables aux opérations électorales**, et notamment avec le principe de sincérité du scrutin prévu par l'**article R. 211-508 du Code général de la fonction publique**.

Le fait d'être candidat ne constitue donc pas, en lui-même, un obstacle à la désignation ; il convient néanmoins d'apprécier la situation au regard des conditions concrètes d'organisation du scrutin.

III). Formation :

Une formation dédiée sera proposée aux membres des bureaux de vote avant l'ouverture du scrutin.

Elle présentera notamment :

- Les missions du BVE ou du BCVE ;
- Les principales étapes du scrutin ;
- L'utilisation de la solution de vote électronique ;
- Les contrôles à effectuer ;
- Les opérations d'ouverture, de clôture et, le cas échéant, de dépouillement ;
- Les modalités d'assistance en cas de difficulté.

Un module d'auto-formation ou « e-learning » sera également mis à votre disposition durant le mois d'octobre.

Le calendrier précis des séances de formation dispensées par Voxaly entre le 9 et le 21 novembre en visioconférence vous sera communiqué ultérieurement.

IV). Quels sont les droits et moyens syndicaux en période électorale ?

1). Réunions d'information

En période normale, les organisations syndicales peuvent organiser des réunions en dehors des heures de service ou, avec autorisation, pendant les heures de service. Les syndicats représentatifs disposent d'une heure mensuelle d'information (HMI) par agent. Pendant la campagne électorale (du 21 octobre au 30 novembre), toutes les organisations candidates peuvent organiser une réunion spéciale d'information, à laquelle chaque agent peut participer pour une heure supplémentaire. Les services doivent faciliter l'accès aux salles et accorder les autorisations d'absence nécessaires.

2). Affichage et distribution de documents

Des panneaux réservés aux syndicats doivent être installés dans tous les bâtiments administratifs (hors locaux publics). Tous les syndicats candidats peuvent y afficher leurs documents, sous réserve du respect de la loi sur la presse. La distribution de documents est autorisée dans l'enceinte des bâtiments, hors locaux publics et sans perturber le service. Pendant le scrutin (du 1er au 8 décembre), la distribution de nouveaux documents de propagande est interdite pour préserver la sincérité du vote.

3). Utilisation des outils numériques

Les syndicats candidats peuvent utiliser les listes de diffusion (ex. SYMPA) pour communiquer avec les agents. Les messages doivent respecter un volume maximal de 250 Ko, être envoyés depuis une adresse fonctionnelle identifiable et inclure une option de désabonnement. Les syndicats candidats ont accès aux mêmes outils numériques que les syndicats représentatifs et peuvent désigner un ou deux référents pour gérer ces outils.

4). Protection des candidats et représentants syndicaux

Aucune discrimination ne peut être exercée envers les agents candidats ou engagés dans la campagne. Les autorisations d'absence pour les réunions ou missions syndicales doivent être accordées sans délai, sauf motif impératif de service. Les compétences acquises pendant le mandat sont valorisées dans le parcours professionnel.